

# **BGer 4C.420/2006 vom 3. August 2007**

Bundesgericht, 2007-08-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_4C.420\\_2006](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_4C.420_2006)

FR: TF 4C.420/2006 du 3 août 2007

IT: TF 4C.420/2006 del 3 agosto 2007

## **Regeste**

contrat d'entreprise | Droit des contrats

## **Erwägungen**

### **E. 1.1**

Le jugement attaqué ayant été rendu avant l'entrée en vigueur, le 1er janvier 2007, de la loi fédérale du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF; RS 173.110), l'ancienne loi d'organisation judiciaire (OJ) est applicable à la présente cause ( art. 132 al. 1 LTF ).

### **E. 1.2**

Interjeté par la partie qui a succombé dans ses conclusions libératoires et dirigé contre un jugement final rendu en dernière instance cantonale par un tribunal supérieur ( art. 48 al. 1 OJ ) sur une contestation civile dont la valeur litigieuse atteint le seuil de 8'000 fr. ( art. 46 OJ ), le recours en réforme est en principe recevable, puisqu'il a été déposé en temps utile ( art. 54 al. 1 OJ ) dans les formes requises ( art. 55 OJ ).

### **E. 1.3**

Le recours en réforme est ouvert pour violation du droit fédéral, mais non pour violation directe d'un droit de rang constitutionnel ( art. 43 al. 1 OJ ) ou pour violation du droit cantonal ( art. 55 al. 1 let . c in fine OJ; ATF 127 III 248 consid. 2c). L'acte de recours doit contenir les motifs à l'appui des conclusions; ils doivent indiquer succinctement quelles sont les règles de droit fédéral violées par la décision attaquée et en quoi consiste cette violation ( art. 55 al. 1 let . c OJ). Saisi d'un recours en réforme, le Tribunal fédéral doit conduire son raisonnement juridique sur la base des faits contenus dans la décision attaquée, à moins que des dispositions fédérales en matière de preuve n'aient été violées, qu'il y ait lieu à rectification de constatations reposant sur une inadvertance manifeste ( art. 63 al. 2 OJ ) ou qu'il faille compléter les constatations de l'autorité cantonale parce que celle-ci n'a pas tenu compte de faits pertinents et régulièrement allégués ( art. 64 OJ ; ATF 130 III 102 consid. 2.2). Dans la mesure où le recourant présente un état de fait qui s'écarte de celui contenu dans la décision attaquée sans se prévaloir avec précision de l'une des exceptions qui viennent d'être rappelées, il n'est pas possible d'en tenir compte. L'appréciation des preuves à laquelle s'est livrée l'autorité cantonale ne peut être remise en cause ( ATF 130 III 136 consid. 1.4). Il ne peut être présenté de griefs contre les constatations de fait, ni de faits ou de moyens de preuve nouveaux ( art. 55 al. 1 let . c OJ).

### **E. 2**

Se prévalant d'une inadvertance manifeste au sens de l' art. 55 al. 1 let . d OJ, le défendeur élève d'abord des contestations générales relatives à l'établissement des faits par l'autorité cantonale. Il reproche en particulier à cette dernière de ne pas avoir intégré dans sa décision

le jugement incident qu'elle a rendu le 8 février 2006 et qui écarte les conclusions du défendeur en complément d'instruction. Ce faisant, celui-ci se méprend sur la notion d'inadvertance manifeste. Il y a inadvertance manifeste au sens de l' art. 63 al. 2 OJ lorsque l'autorité cantonale, par une simple inattention, a dressé un état de fait qui ne correspond manifestement pas avec le résultat de l'administration des preuves; tel est le cas par exemple si l'autorité a omis de mentionner un fait clairement établi ou si, par une simple inattention, elle s'est à l'évidence trompée sur un point de fait établi sans équivoque; il n'y a en revanche pas d'inadvertance manifeste lorsque l'autorité cantonale a retenu ou écarté un fait à la suite d'un raisonnement ou d'un choix dans l'appréciation des preuves ( ATF 121 IV 104 consid. 2b). L'inadvertance manifeste ne saurait être confondue avec l'appréciation des preuves. Dès l'instant où une constatation de fait repose sur une appréciation, même insoutenable, d'une preuve, d'un ensemble de preuves ou d'indices, une inadvertance est exclue (Jean-François Poudret, COJ II, n. 5.4 ad art. 63 OJ ). Il ne peut en effet être remédié à une mauvaise appréciation des preuves par la voie prévue à l'art. 55 al. 1 let. d OJ ( ATF 96 I 193 consid. 2). Par ailleurs, une rectification n'intervient que si le point de fait omis ou constaté par inadvertance est pertinent pour l'issue du litige ( ATF 95 II 503 consid. 2a). Le Tribunal procède alors à une rectification sur la base du dossier. Si cela n'est pas possible, il renvoie la cause à l'autorité cantonale en application de l' art. 64 OJ : un fait pertinent étant manifestement faux, il y a matière à complètement si la question reste douteuse (Bernard Corboz, Le recours en réforme au Tribunal fédéral, SJ 2000 II 1 ss, p. 66). Dans son acte de recours, le défendeur se limite à une critique générale de la rédaction de l'état de fait par l'instance cantonale. En indiquant péremptoirement que cette dernière a omis de reprendre des éléments de fait dûment allégués et prouvés, il ne se soumet pas aux exigences d'exactitude qu'impose l' art. 55 al. 1 let. d OJ. S'agissant en particulier du jugement incident du 8 février 2006, le défendeur ne démontre pas en quoi les développements que contient cette décision seraient pertinents pour l'issue du litige, ni qu'ils se trouveraient en contradiction avec des pièces précises du dossier. Il apparaît en définitive que, sous couvert d'inadvertance manifeste, le défendeur entend s'en prendre à l'appréciation des preuves par l'autorité cantonale, en particulier en ce qui concerne la portée de l'expertise judiciaire, ce qui n'est pas admissible dans un recours en réforme. Par conséquent, sur ce point, le recours est irrecevable.

### **E. 3**

Tout au long de son recours, le défendeur se prévaut d'une violation de l' art. 8 CC . A le suivre, les demanderessees n'auraient établi à satisfaction de droit ni le fondement de leur créance, ni la quotité de celle-ci.

#### **E. 3.1**

Pour toutes les prétentions relevant du droit privé fédéral (cf. ATF 125 III 78 consid. 3b), l' art. 8 CC , en l'absence d'une disposition spéciale contraire, répartit le fardeau de la preuve ( ATF 122 III 219 consid. 3c) et il détermine, sur cette base, laquelle des parties doit assumer les conséquences de l'échec de la preuve ( ATF 126 III 189 consid. 2b). L' art. 8 CC ne règle cependant pas comment et sur quelles bases le juge peut forger sa conviction. En effet, lorsque l'appréciation des preuves convainc le juge de la réalité ou de l'inexistence d'un fait, la question de l'application de l' art. 8 CC ne se pose plus; seul le moyen tiré d'une appréciation arbitraire des preuves, à invoquer impérativement dans un recours de droit public, est alors recevable ( ATF 122 III 219 consid. 3c).

### **E. 3.2**

Le défendeur évoque d'abord des pièces de la procédure que l'autorité cantonale n'a pas retenues. Il ne démontre pas que celles-ci seraient pertinentes pour l'issue du litige et ne fait pas même référence à une éventuelle inadvertance manifeste des juges cantonaux sur le sujet. Pour les motifs énoncés précédemment, ces allégations de fait sont irrecevables dans un recours en réforme. Le défendeur reproche ensuite à l'autorité cantonale d'avoir fondé son raisonnement juridique sur l'existence de métrés contradictoires alors que cet élément essentiel à la cause n'aurait pas été établi. Or, il ressort expressément de l'expertise judiciaire que toutes les factures que le défendeur considère comme litigieuses ont fait l'objet de métrés contradictoires. La cour cantonale, dans sa discussion juridique, a précisé qu'elle faisait siennes les conclusions de l'expert; elle a ajouté que ces conclusions reposaient sur des constatations de fait qui relevaient de la compétence de l'expert. Une telle appréciation des preuves ne peut donc être remise en cause dans le cadre d'un recours en réforme.

### **E. 3.3**

Sous couvert de violation de l' art. 8 CC , le défendeur s'en prend également à la cour cantonale pour avoir retenu des modifications de commande ainsi que des modifications des clefs de répartition entre les maîtres d'ouvrage, alors que - selon lui - ces faits n'auraient pas été prouvés ou se trouveraient en contradiction avec l'état de fait. Sur ces points, la cour cantonale a d'abord constaté que les propriétaires avaient commandé des travaux supplémentaires non prévus dans la convention. Ensuite, pour déterminer le coût de ces commandes supplémentaires ainsi que les clefs de répartition applicables, l'autorité inférieure s'est fondée sur les constatations de l'expert. Celles-ci font en particulier état d'une acceptation par les propriétaires des montants facturés et des clefs de répartition de ces montants. Dans la mesure où les juges cantonaux ont adhéré aux conclusions de l'expert, ils ont procédé à une appréciation des éléments de fait à leur disposition et ont exprimé leur conviction selon laquelle les faits s'étaient produits comme le soutenaient les demanderesses. Dès lors, il n'y plus de place pour une éventuelle violation de l' art. 8 CC et le recours en réforme apparaît également irrecevable sur ce point.

### **E. 4**

Le défendeur invoque une violation de l' art. 374 CO . A le suivre, cette disposition n'avait pas à trouver application dans la mesure où les parties avaient intégré la Norme SIA 118 à leur contrat. Or, à teneur de l'art. 86 al. 1 de cette Norme, le prix unitaire convenu reste valable lorsque, par la suite d'une ou de plusieurs modifications de commande, les quantités fixées dans la série de prix unitaires sont modifiées dans une proportion qui ne dépasse pas 20%. Le défendeur en déduit qu'une augmentation du prix n'était donc pas autorisée par les stipulations contractuelles des parties. S'il est exact que les parties ont valablement intégré à leur convention la Norme SIA 118, il n'en demeure pas moins que les dispositions qu'elle contient ne lient pas les parties de manière impérative. Ainsi, les arrangements des cocontractants, qu'ils soient écrits ou oraux, ont toujours le pas sur les dispositions contraires de la Norme (art. 1.12 al. 2 Norme SIA 118; Peter Gauch, *Der Werkvertrag*, 4ème édition 1996, n. 316; François Chaix, *Commentaire romand*, n. 9 ad Intro. art. 363-379 CO ). Dans la mesure où la cour cantonale a souverainement retenu - de manière à lier le Tribunal fédéral en instance de réforme ( art. 63 OJ ) - que les parties avaient accepté le coût supplémentaire des travaux, le moyen tiré d'une éventuelle violation de l' art. 374 CO en relation avec l'art. 86 de la Norme SIA 118 est privé de tout fondement. Par

conséquent, le recours est mal fondé sur ce point.

#### **E. 5**

Le défendeur fait enfin grief à la cour cantonale d'avoir violé les dispositions relatives à la représentation de l'architecte en matière d'acceptation des factures des entreprises. Il reproche en particulier aux juges cantonaux d'avoir retenu que certains travaux supplémentaires (installation de chantier et chemin d'accès) - que la direction des travaux n'avait pas compétence d'accepter - avaient été ratifiés par lui-même. Il y voit une violation du droit à la preuve et de l' art. 32 CO . Là encore, le recours se heurte aux faits constatés dans la décision entreprise. Celle-ci a en effet retenu - de manière à lier le Tribunal fédéral en instance de réforme ( art. 63 OJ ) - que le défendeur était régulièrement présent aux côtés de l'architecte lors des séances au cours desquelles les travaux supplémentaires le concernant étaient décidés; il était ainsi parfaitement informé du déroulement du chantier et de son évolution; enfin, il n'avait pas réagi à l'exécution de ces travaux. Comme l'a rappelé à juste titre la cour cantonale, la ratification d'un contrat selon l' art. 38 CO est une manifestation de volonté. Comme toute manifestation de volonté non soumise à une forme spéciale, la ratification peut être implicite, résulter d'actes concluants, voire de la passivité ou du silence du tiers pour lequel on a contracté. De ce point de vue, on appréciera l'attitude dudit tiers comme un homme de bonne foi eût été justifié à le faire (ATF 93 II 302 consid. 4). En retenant que les circonstances de fait énoncées dans sa décision étaient constitutives d'une ratification des offres de travaux supplémentaires présentées par les entreprises, la cour cantonale a fait une saine application de l' art. 38 CO . D'ailleurs, pour parvenir à critiquer l'application des dispositions relatives à la représentation, le défendeur s'écarte des faits retenus par l'instance cantonale, ce qui - là encore - n'est pas admissible dans un recours en réforme. Enfin, pour les motifs déjà évoqués, le montant et la répartition de ces coûts supplémentaires sont définitivement établis. Par conséquent, le recours est mal fondé.

#### **E. 6**

Compte tenu de l'issue de la cause, le défendeur supportera l'émolument de justice et versera aux demanderesses une indemnité à titre de dépens (art. 156 al. 1 et 159 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.